



Assemblée générale

Distr. générale
9 août 2013
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14-23 novembre 2012

N° 58/2012 (Israël)

Communication adressée au Gouvernement le 30 juillet 2012

Concernant: M. Ahmad Qatamish

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États

intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

M. Ahmad Qatamish est un Palestinien, né en 1951, marié, écrivain et politologue, qui réside habituellement dans le territoire palestinien occupé.

M. Qatamish a été arrêté le 21 avril 2011 à 2 heures du matin chez son frère, à Ramallah. La source indique qu'une heure plus tôt, environ 30 soldats puissamment armés des Forces de défense israéliennes avaient fait une descente chez lui, à al-Bireh, où son épouse, sa fille, sa belle-sœur et sa nièce se trouvaient; ils n'avaient pas de mandat de perquisition. Les soldats avaient confisqué les téléphones des femmes et ils avaient déclaré qu'ils ne partiraient pas ou ne relâcheraient pas la famille tant que M. Qatamish ne se rendrait pas. Ils avaient alors braqué une arme sur la fille de M. Qatamish, Haneen, pour la contraindre à appeler son père et exiger qu'il se livre. Lorsque Haneen l'avait joint, un soldat s'était emparé du téléphone et avait ordonné à M. Qatamish de se rendre, en menaçant de détruire sa maison et de continuer à s'en prendre à sa famille s'il n'obtempérait pas.

La source indique également que finalement, vers 2 heures du matin, un groupe de soldats s'était rendu au domicile du frère de M. Qatamish pour l'arrêter, sans présenter de mandat d'arrestation, et que M. Qatamish avait été conduit à la prison d'Ofer, où il avait été interrogé pendant dix minutes.

D'après la source, la détention a d'abord été prolongée de six jours le 28 avril 2011, jusqu'au 3 mai 2011 à 17 heures, aux fins d'enquête. Le 3 mai à 20 h 30, soit trois heures et demie après l'expiration de la période de détention, les Autorités militaires israéliennes ont fait savoir à Mahmoud Hassan, l'avocat de M. Qatamish, qu'un arrêté d'internement administratif avait été pris contre son client, alors qu'elles lui avaient indiqué seulement quelques heures plus tôt que M. Qatamish serait libéré ce jour-là.

Cependant, d'après la source, l'arrêté d'internement administratif que M^c Hassan avait reçu à 23 heures était une copie d'un arrêté concernant une autre personne, dont le nom avait été caché à l'aide de correcteur liquide et remplacé par celui de M. Qatamish. De plus, il s'agissait en fait d'un arrêté prolongeant un internement administratif, alors que M. Qatamish faisait l'objet d'une mesure d'internement pour la première fois depuis le milieu des années 1990. La date de naissance était également incorrecte et il était indiqué que M. Qatamish était soupçonné d'être un militant du Hamas, ce qui était exactement le contraire de ce qu'avait affirmé le Service général de sécurité (SGS) israélien à l'audience de prolongation de la période d'internement de M. Qatamish, le 28 avril 2011. En outre, l'arrêté semblait être signé par le commandant militaire de la région Centre, Avi Mizrahi, mais le tampon était celui d'un commandant de rang moins élevé, «Yair Kolam».

La source indique que les autorités militaires israéliennes avaient émis un nouvel arrêté d'internement le lendemain – le 4 mai 2011 –, visiblement dans le but de corriger le précédent; toutefois le nouvel arrêté portait aussi le tampon du commandant de rang moins élevé, «Kolam».

Le 8 mai 2011, le juge militaire a demandé que les deux arrêtés précédents soient annulés et qu'un nouvel arrêté soit émis. Sur l'arrêté actuel il est indiqué que M. Qatamish est en détention parce qu'il représente une menace, non précisée, pour la sécurité, sans qu'aucun élément concret n'apparaisse.

L'audience à laquelle la mesure d'internement administratif devait être examinée était programmée pour le 12 mai 2011, mais le SGS, qui devait apporter au juge des preuves confidentielles à charge, ne s'est pas fait représenter. L'audience a donc été reportée au 15 mai. Le juge militaire n'a cependant rendu sa décision que le 19 mai, et a confirmé la mesure d'internement pour une période de quatre mois au motif que M. Qatamish représentait une «menace pour la sécurité» du fait de ses liens avec le Front populaire de libération de la Palestine. La source indique que la durée de l'internement avait été réduite par rapport aux six mois initialement requis par le commandant militaire, en raison des nombreuses erreurs de procédure commises pendant la détention de M. Qatamish.

La source signale qu'un recours contre la décision du juge a été déposé le 3 juin 2011, les moyens invoqués étant les nombreuses erreurs dans les arrêtés d'internement exposées plus haut. Ce même jour, l'accusation a elle aussi formé un recours pour demander que la durée de la détention soit de six mois, comme elle l'avait demandé à l'origine.

Le 21 juin 2011, le juge militaire a rejeté les deux recours, en faisant valoir que le tribunal de première instance avait déjà tenu compte des irrégularités relatives aux arrêtés d'internement, en particulier en réduisant la période de détention de six à quatre mois.

La source indique également que le 2 septembre 2011 un nouvel arrêté d'internement administratif a été pris contre M. Qatamish pour une période de six mois supplémentaire. La prolongation devait être examinée par un juge militaire le 5 septembre, mais l'audience a été reportée à la demande du parquet militaire. Le 25 septembre, M. Qatamish a comparu devant le juge, mais aucune décision n'a été rendue concernant la mesure d'internement administratif.

Finalement, le 3 octobre 2011, la mesure a été confirmée pour une période de six mois, car le juge restait convaincu, au vu des informations figurant dans le dossier confidentiel, que M. Qatamish représentait une menace pour la sécurité.

Le 23 février 2012, l'internement a été renouvelé encore une fois pour six mois supplémentaires. La source affirme que les circonstances dans lesquelles M. Qatamish a été emprisonné rendent sa détention arbitraire, étant donné qu'elle ne repose sur aucun fondement légal et que le droit à un procès équitable, consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et garanti par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, lui a été arbitrairement dénié.

À ce sujet, la source souligne que pendant les vingt-neuf jours où il avait été détenu avant la confirmation de la mesure d'internement administratif, M. Qatamish n'avait été interrogé que dix minutes seulement. D'après la source, si les autorités avaient des éléments justifiant un internement administratif, l'interrogatoire aurait été plus approfondi et M. Qatamish aurait pu être inculpé en vertu d'une ordonnance militaire et traduit devant un tribunal militaire. La source ajoute que l'internement administratif ne devrait jamais être utilisé simplement parce que les éléments à charge ne sont pas suffisants pour étayer une condamnation.

La source observe que l'arrêté d'internement administratif a été émis au moins trois heures et demie après l'expiration, à 17 heures, de la période de détention (à 20 h 30, lorsque son avocat a été informé pour la première fois qu'un arrêté d'internement administratif avait été pris) et peut-être même jusqu'à six heures plus tard (à 23 heures, lorsque son avocat a reçu une copie de l'arrêté), ce qui signifie que durant ce laps de temps, la détention de M. Qatamish ne reposait sur aucun fondement légal.

La source indique que le premier arrêté d'internement administratif semblait être une copie de l'arrêté pour «prolongation» de la mesure d'internement administratif visant une autre personne, dont le nom avait été caché avec du correcteur liquide et remplacé par celui de M. Qatamish. Cet arrêté caviardé contenait encore des erreurs dans la date de naissance de M. Qatamish et concernant les accusations portées contre lui. Une version corrigée de l'arrêté a été établie le lendemain, mais elle a été remplacée le 8 mai 2011 par un arrêté signé des autorités compétentes.

La source ajoute également que, si les arrêtés d'internement administratif pris par les commandants de l'armée israélienne en vertu de l'ordonnance militaire israélienne n° 1651 peuvent certes faire l'objet d'un réexamen et d'un recours devant un tribunal militaire, les avocats ne sont pas autorisés à prendre connaissance des «informations confidentielles» qui concernent leurs clients, ce qui rend le droit de faire examiner la décision illusoire.

La source note aussi que, en droit international, les arrêtés d'internement administratif doivent être pris uniquement en situation de nécessité absolue où l'existence de la nation est menacée, et qu'il est difficile de considérer que cette condition restrictive a été respectée dans le cas de M. Qatamish. Ainsi:

a) Les autorités de poursuites n'ont apporté aucune preuve pour justifier la nécessité de la mesure, se limitant à affirmer que M. Qatamish représentait une menace, non précisée, pour la sécurité;

b) Pendant les vingt-neuf jours qu'il a passés en détention avant la confirmation de la mesure d'internement administratif, M. Qatamish n'a été interrogé que dix minutes, ce qui fait douter de la réalité de la menace qu'il représente pour l'existence de la nation.

En outre, la source rappelle qu'avant la période de détention actuelle, M. Qatamish avait déjà par le passé été arrêté et détenu sans inculpation, et était resté près de six ans en internement administratif, dans les années 1990.

Il avait été arrêté pour la première fois en 1992, puis détenu pendant plus d'un an, et soumis à la torture, avant d'être placé en internement administratif en octobre 1993. Les arrêtés d'internement avaient été reconduits constamment pendant six ans, malgré l'absence de preuves à charge, et il avait finalement été libéré en 1998; il est ainsi devenu l'un des détenus ayant passé le plus de temps en internement administratif sans inculpation dans une prison israélienne.

Réponse du Gouvernement

Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises.

Malgré l'absence de toute information de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Qatamish conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

Le Groupe de travail rappelle que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques sur le droit à un procès équitable sont

applicables dans le cas où des sanctions qui doivent être considérées comme pénales en raison de leur finalité, de leur caractère ou de leur sévérité, même si l'internement est qualifié d'administratif dans le droit interne¹.

M. Qatamish est emprisonné depuis plus d'un an et demi, depuis son arrestation. Étant donné la nature des sanctions appliquées en vertu de l'ordonnance militaire n° 1651, le Groupe de travail estime que les dispositions de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui consacrent le droit à un procès équitable, s'appliquent dans le cas de M. Qatamish, même si son internement est qualifié d'administratif en droit israélien.

Le droit à un procès équitable inclut le droit d'avoir accès aux éléments sur lesquels se fondent les chefs d'accusation, comme il est prévu au paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (le droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense). Le paragraphe 3 a) de l'article 14 garantit également le droit de toute personne d'être informée, dans le plus court délai et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle.

Dans le cas présent, en violation du paragraphe 3 b) de l'article 14 du Pacte, ni le détenu ni son conseil n'ont eu accès aux «éléments de preuve secrets» sur le fondement desquels M. Qatamish a été privé de liberté. Cette violation a privé M. Qatamish du droit de disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense. En violation du paragraphe 3 a) de l'article 14, M. Qatamish n'a pas été informé de la nature et des motifs des charges qui ont conduit à son arrestation.

Le Groupe de travail réaffirme également qu'il est nécessaire d'accorder aux dispositions protectrices du droit international des droits de l'homme davantage de poids qu'aux arguments de *lex specialis* du droit international humanitaire étant donné la situation du territoire palestinien occupé, qui est sous occupation militaire depuis plus de quarante ans².

À ce sujet, le Groupe de travail rappelle les déclarations et les observations du Comité des droits de l'homme, notamment son Observation générale n° 29 (2001) relative aux dérogations en période d'état d'urgence et ses observations finales concernant les rapports soumis par Israël (CCPR/C/79/Add.93 et CCPR/CO/78/ISR).

En particulier, le Comité des droits de l'homme a insisté sur le fait que l'applicabilité des règles du droit international humanitaire en période de conflit armé ne fait pas obstacle en soi à l'application du Pacte, y compris de son article 4 qui traite du cas où un danger public menace l'existence de la nation. Selon le Comité, l'applicabilité des règles du droit international humanitaire ne fait pas obstacle non plus à la responsabilité que doivent assumer les États parties, en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte, pour les actes accomplis par leurs autorités hors de leur propre territoire, y compris dans des territoires occupés. En conséquence, le Comité réaffirme que, dans les circonstances actuelles, les dispositions du Pacte s'appliquent au profit de la population du territoire palestinien occupé, en ce qui concerne tous les actes accomplis par les autorités ou les agents de l'État partie dans ces territoires, qui compromettent la jouissance des droits consacrés dans le Pacte et relèvent de la responsabilité de l'État d'Israël conformément aux principes du droit international public³.

¹ Voir Comité des droits de l'homme, communication n° 1015/2001, *Perterer c. Autriche*, par. 9.2, et Observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, par. 15.

² Voir avis n° 5/2010 (Israël), par. 33.

³ CCPR/CO/78/ISR, par. 11.

Dans les observations finales adoptées en 2010 à l'issue de l'examen du rapport d'Israël (rapport annuel A/65/40, par. 75), le Comité des droits de l'homme se disait préoccupé par «l'application fréquente et étendue de l'internement administratif». Le Comité a souligné que:

L'internement administratif enfreint le droit des détenus à un procès équitable, notamment leur droit d'être informés dans le plus court délai, dans une langue qu'ils comprennent et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre eux, leur droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et de communiquer avec le conseil de leur choix, et leur droit d'être présents au procès et de se défendre eux-mêmes ou d'avoir l'assistance d'un défenseur de leur choix (art. 4, 14 et 24) du Pacte.

Le Comité des droits de l'homme a donc recommandé à l'État partie de:

«[s]'abstenir d'appliquer l'internement administratif, en particulier en ce qui concerne les enfants, et [de] faire en sorte que le droit des détenus à un procès équitable soit respecté en tout temps; il a recommandé aussi d'[a]ssurer aux détenus sous le coup d'une mesure d'internement administratif l'accès à un conseil de leur choix dans le plus court délai, [de] les informer immédiatement, dans une langue qu'ils comprennent, de l'accusation portée contre eux, [de] leur donner les informations nécessaires pour préparer leur défense, [de] les déférer sans délai devant un juge et [de] les juger en leur présence ou en présence de leur défenseur».

Dans des avis précédents concernant Israël⁴, le Groupe de travail avait insisté sur le fait que l'internement administratif n'était permis que dans des conditions strictement délimitées et uniquement si la sécurité de l'État «le rend absolument nécessaire» et seulement selon une «procédure régulière» (art. 42 et 78 de la Quatrième Convention de Genève et art. 4 du Pacte)⁵.

En outre, comme il a été noté dans les affaires concernant Israël, les tribunaux militaires ne sont pas indépendants et impartiaux. Ils se composent de personnels militaires soumis à la discipline militaire et dépendent de supérieurs pour leur avancement⁶. Par conséquent, M. Qatamish a été privé du droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial garanti par le paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Groupe de travail considère que M. Qatamish a été privé des droits fondamentaux consacrés aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Son cas relève, par conséquent, des catégories I et III des critères appliqués par le Groupe de travail.

Avis et recommandations

À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La privation de liberté de M. Qatamish est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

⁴ Avis n° 3/2012 (Israël); avis n° 5/2010 (Israël).

⁵ Avis n° 3/2012, par. 28.

⁶ Ibid.

En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Qatamish de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Qatamish et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

[Adopté le 20 novembre 2012]
